

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 23-DCC-228 du 28 novembre 2023
relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs de la société Nutréa par
le groupe Terrena**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 novembre 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif d'actifs de la société N.N.A. par le groupe Terrena, formalisée par un protocole de cession en date du 31 octobre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Norea, filiale du groupe Terrena, des usines de fabrication de nutrition animale de Louvigné-du-Désert (35) et de Landemont (49) de la société N.N.A. et de leurs fonds de commerce (à l'exclusion du fonds de commerce aliments chevaux) ainsi que le fonds de commerce aliments lapins de N.N.A. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-185 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence